

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

.....

CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES

**PROROGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DE SUBVENTIONS POUR 3 OPERATIONS DE LA
SNCF NON ACHEVEES DANS LES DELAIS PRESCRITS.**

D E C I S I O N

prise dans la séance du 7 OCTOBRE 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83.1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77.1410 du 23 décembre 1977 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens et en particulier son article 11 (c) des dépenses et (d) des recettes,

Vu les articles 1er, 2ème et 9ème Titre 1er - Section II « Répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière » du décret n°94-366 du 10 mai 1994 pris pour l'application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993,

Vu ses décisions des :

- 29 avril 1987 modifiée, créant la Commission des Investissements,
- 10 décembre 1998 approuvant le projet de budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1999 et des 4 février, 15 avril et 8 juillet 1999 approuvant les décisions modificatives 1, 2 et 3 du budget 1999,
- 4 février 1999 approuvant le budget-programme initial 1999 du produit des amendes,
- 9 juillet 1998 confirmant à titre exceptionnel la validité de subventions pour des opérations hors délais de la SNCF,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission des Investissements du 21 septembre 1999,

DECIDE :

ARTICLE 1. - Les autorisations de programme précisées à l'article 2 ci-après, ouvertes antérieurement au bénéfice de la SNCF, maître d'ouvrage, bénéficient d'une ultime prorogation, nonobstant le fait que les derniers appels de fond n'ont pu être réalisés dans les délais impartis par la décision du Conseil d'Administration du STP du 9 juillet 1998.

ARTICLE 2. - Les autorisations de programme concernées par la présente décision sont les suivantes:

- Sonorisations des gares SNCF de Saint Cyr à Houdan (code J2040)
- Réseau SNCF Radiosûreté 7^{ème} phase de Paris Saint-Lazare à Mantes via Conflans (code H2019).
- SNCF : La Défense CŒUR Transports et accès TVS (code L1004).

ARTICLE 3 : La SNCF, maître d'ouvrage, dispose d'un ultime délai se terminant le 31 juillet 2000 au plus tard pour solder les opérations en cause et solliciter du STP le versement des subventions correspondantes. Passé cette date, le bénéfice de l'éventuelle part résiduelle desdites subventions sera définitivement perdu.

ARTICLE 4 : Le Président ou le Vice-Président Délégué est autorisé à accomplir au nom du Syndicat des Transports Parisiens toutes formalités relatives à cette opération.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
et du Département de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens,



Jean-Pierre DUPORT.